

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0183/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 mai 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de ISCO-BTP enregistré le 26 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de construction d'ateliers au profit des centres du SND ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Monsieur Boubacar COMPAORE et Madame Kilmiadi OUOBA, représentant ISCO-BTP, numéro IFU 00210225 J, requérant ;

**Et**

Monsieur Yaya OUATTARA, représentant la SND, autorité contractante ;

Madame Rabiadou COMPAORE, représentant BATIPLUS SERVICES SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Service Nationale pour le Développement a lancé la demande de prix n°2025-013/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de construction d'ateliers au profit de ses centres ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de ISCO-BTP au motif que son offre est anormalement basse ; que le montant de la soumission est inférieur au seuil minimum (0.85M), qui est de 97.739.164 ; que toutefois, l'offre est dans la marge de tolérance de 5%, qui est de 92.852.206F, par conséquent retenu pour la suite de la procédure ; qu'à l'examen des critères de poste qualification, son offre a été déclarée non qualifiée, pour n'avoir pas fourni une certification de chiffre d'affaires conformément au DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir l'exigence de la certification de chiffre d'affaires conformément dans le DAO est une violation du dossier type conformément à l'arrête N°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ; que cet arrêté ne permet pas l'exigence des marchés similaires ni les chiffres d'affaires dans ce type de procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de construction d'ateliers au profit des centres du SND ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4146 du vendredi 23 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 mai 2025 ; que ISCO-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le chiffre d'affaires ne doit pas être requis dans le cas d'espèce ; qu'en effet, il s'agit d'une procédure de demande de prix et les exigences du dossier standard national d'acquisition en la matière ne requiert pas cette exigence de post qualification ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours ISCO-BTP est recevable ;**
- **que la plainte ISCO-BTP est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/PM/SG/SND/DG/PRM-que la plainte de ISCO-BTP est fondée ; que le chiffre d'affaires ne doit pas être requis dans le cas d'espèce ; qu'en effet, il s'agit d'une procédure de demande de prix et les exigences du dossier standard national d'acquisition en la matière ne requiert pas cette exigence de post qualification ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/PM/SG/SND/DG/PRM pour les travaux de construction d'ateliers au profit des centres du SND ; pour les travaux de construction d'ateliers au profit des centres du SND ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**